

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INSTAURATION D'UNE « RUE SCOLAIRE » RUE D'ARRAS
AUX ABORDS DE L'ECOLE MASSIET DU BIEST-
A COMPTEUR DU 2 SEPTEMBRE 2024**

Nous, Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-43, R413-1, R414-14, R417-6

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant, qu'il convient, aux abords de l'école MASSIET DU BIEST pour la sécurité des piétons de mettre en place une réglementation de la circulation durant les périodes scolaires et lors des activités extrascolaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE/VB/BD/EW/FV/DL -317 /2024

ARRETE PERMANENT

ARRETONS

Article 1

A compter du lundi 2 septembre 2024 8h00, un dispositif de « Rue Scolaire » sera réglementé rue d'ARRAS :

La circulation sera interdite **de 8h10 à 8h40 et de 16h10 à 16h40 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire et lors des activités extrascolaires.**

- Cette interdiction de circuler est destinée à tous les véhicules motorisés ou non au droit de l'école MASSIET DU BIEST, entre les barrières spécifiques mises en place. Ces barrières seront fermées pendant les périodes mentionnées et confirmeront l'interdiction de circuler.
- Celles-ci sont positionnées sur support, sur la voie de circulation et sur trottoir.
- Celles-ci engendrent un rétrécissement de la voie.
- Une signalisation et une signalétique ad-hoc est mise en place pour informer la présence de barrières et d'écluses.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la Commune d'Hazebrouck.



Article 3

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale prévue à cet effet.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de Police d'HAZEBROUCK, ddsp59-csp-hazebrouck-boe@interieur.gouv.fr
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck : circulation.g1@sdis59.fr
- La Direction des Services Techniques Municipaux, accueil-ctm@ville-hazebrouck.fr
- La Direction Générale des Services, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- La Direction Générale des Services du SMICTOM, nhembert@ville-hazebrouck.fr,
azieglmeyer@ville-hazebrouck.fr, sdebergh@ville-hazebrouck.fr, agressier@ville-hazebrouck.fr
mingelaere@ville-hazebrouck.fr, abigan@ville-hazebrouck.fr,
- Mme la Chef de Pôle des Affaires Générales, pour insertion au Registre des Arrêtés,
- Le Service de la Communication, communication@ville-hazebrouck.fr,
mverscheure@ville-hazebrouck.fr
- M. le Chef d'établissement de la Poste, rue du Fer à Cheval - 59190 HAZEBROUCK,
- VEOLIA propreté - 59270 STRAZEELE, yannick.lepretre@veolia.com, franck.lefebvre2@veolia.com
- M. BOUTELIER, réseau ARC-EN-CIEL, fax : 03.28.59.62.81, mail exploitation@arcenciell.fr,
contact@arcenciell.fr
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique : asvp@ville-hazebrouck.fr
- Pour affichage

Pour exécution en ce qui les concerne.

Hazebrouck, le 7 août 2024

Pour Le Maire,
« Par délégation »

L'Adjoint délégué aux travaux, à la régie des eaux, aux finances, aux ressources humaines et au bien-être au travail

Philippe GRIMBER

